

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° URB-300.27

Modifiant la grille des usages et des normes H-612 du règlement de zonage URB 300

CERTIFICAT

Avis de motion	13 avril 2021
Adoption du 1er projet de règlement	13 avril 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	21 avril 2021
Tenue de l'assemblée publique	21 avril au 5 mai 2021
Adoption du second projet de règlement	11 mai 2021
Avis public pour demande de tenue d'un registre	21 avril 2021
Adoption du règlement	8 juin 2021
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.27

Règlement modifiant la grille des usages et des normes H-612 du règlement de zonage URB 300

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement no URB 300.27 a été adopté à la séance ordinaire du conseil le 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation par écrit s'est déroulée durant la période du 21 avril au 5 mai 2021, et qu'un avis public a paru à cet effet le 21 avril 2021 dans le journal *Saint-François*, le site Internet de la Ville et le babillard de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue dans les délais prescrits par l'avis public, soit au plus tard le 5 mai 2021 avant 16 h 30;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION APPORTÉE À L'ANNEXE B - GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes de la zone **H-612** est modifiée afin d'augmenter le rapport planchers/terrain et le coefficient d'emprise au sol maxima, comme suit :

- Rapport plancher/terrain maximal (R.P.T.) à 0.40 au lieu de 0.30;
- Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) à 0.30 au lieu de 0.20.

Le tout tel que montré en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2

ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 8 juin 2021

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon

Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 10 juin 2021



Karina Verdion, directrice générale et greffière

ANNEXE « A »

« GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »



ZONE: H-612

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Unifamiliale	●									
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale										
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)										
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)										
	H-5 : Maisons mobiles										
	H-6 : habitation collective										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité										
	C-2 : Commerce de détail local										
	C-3 : Services professionnels et spécialisés										
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration										
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques										
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances										
	C-7 : Débits d'essence										
	C-8 : Commerce d'artéfact										
	C-9 : Commerce de gros										
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie de prestige										
I-2 : Industrie légère											
I-3 : Industrie lourde											
I-4 : Industrie extractive											
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE											
P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel	●										
P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif											
P-3 : Infrastructures et équipements	●										
A : AGRICULTURE											
A-1 : Culture											
A-2 : Élevage											
A-3 : Élevage en réduction											
N : AIRE NATURELLE											
N-1 : Conservation											
N-2 : Récréation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)										
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	isolée	●									
	jumelée										
	contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	largeur minimale (m) (pour 1 étage)	9									
	largeur minimale (m) (pour 2 étages et plus)	7,3									
	Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	80									
	Superficie minimale de plancher (m ²)	90									
	hauteur en étage(s) minimale	1									
	hauteur en étage(s) maximale	2									
	hauteur en mètres minimale										
	hauteur en mètres maximale	11,5									
	RAPPORTS										
	Rapport planches/terrain maximal (R.P.T)	0,40									
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,30										
MARGES											
Avant minimale (m)	7,6 (2)										
Latérale minimale (m)	2										
latérales totales minimales (m)	6										
Arrière minimale (m)	9										
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
largeur minimale (m)	18,28 (7)										
Profondeur minimale (m)	30,48										
Superficie minimale (m ²)	557,4 (7)										
DIVERS											
PJA	●										
PAE											
Projet intégré											
notes particulières	(3,4,5,6)										
NOTES											
(1) 4712, 4715, 4716, 4732, 4742. (2) la marge avant minimale d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent au chemin ou fleuve est fixée à 10 mètres. (3) Abrogation. (4) Sur les terrains adjacents au chemin ou fleuve, aucun entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements n'est autorisé à l'exception du remisage saisonnier de bateaux de plaisance et autres équipements récréatifs. (5) Section 1 du Chapitre 14 du Règlement de zonage sur les dispositions particulières applicables au parc régional ou canal Soulanges et à ses abords. (6) Section 2 du Chapitre 14 du Règlement de zonage sur les dispositions particulières applicables aux enseignes et panneaux d'édifice adjacents au canal de Soulanges ou à la route 338. (7) Une largeur minimale de 24,38 mètres et une superficie minimale de 1193 mètres carrés est exigée pour une propriété partiellement asservie.										Amendements	
										No. Rég.	Date
										URB 300.1	(9/12/2011)
										URB 300.4	(3/04/2016)
										URB 300.27	(8/juin 2022)